Statuts de l'association

Alternatiba 66

I / Article premier: Dénomination et Durée

L'association Alternatiba 66 régie par la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 août 1901, par toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes et par les présents statuts, est fondée dans les Pyrénées-Orientales.

L'association est créée pour un an à compter de la date de sa constitution . Son éventuelle prolongation sera soumise à la délibération de la Réunion Plénière Annuelle.

Le logo de l'association Alternatiba 66 est celui en tête des présents statuts.

II / Article deux : Siège social

Le siège social est fixé à Perpignan.
Il pourra être transféré par simple décision de la Réunion Plénière.

III / Article trois : Objet

- Sensibiliser citoyens et élus à l'urgence climatique et à l'obligation de réduire fortement et rapidement nos émissions de Gaz à effets de serre.
- Combattre les sentiments d'impuissance et de démobilisation devant la difficulté de ce défi climatique, en montrant que des solutions sont possibles, porteuses d'espoir pour un monde plus humain et solidaire .
- Appeler à mettre en route sans plus attendre la transition sociale, énergétique et écologique nécessaire pour éviter le dérèglement profond et irréversible des mécanismes du climat.

IV /Article quatre : Moyens d'action

L'association, pour arriver à son objet, pourra :

- Communiquer et diffuser son objet.
- Organiser des manifestations, en particulier « l'Alternatiba tour » et le « Village des alternatives ».
- Mener toute autre action venant répondre à son objet défini par l'article III.

V / Article cinq : Ressources

Les ressources de l'association comprennent:
- les cotisations qui seront définies par la Réunion Plénière et dont les montants figureront sur le règlement Intérieur et les bulletins d'adhésion.

- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association ne puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens propres.

VI /Article six : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres contributeurs :

- Les **membres actifs** sont des personnes physiques ou morales qui adhérent aux présents statuts et au Manifeste de l'association.

Ils s'engagent à participer aux travaux d'au moins une commission. Ils disposent d'une voix délibérative lors des Assemblées Plénières Mensuelles.

- Les **membres contributeurs** sont des personnes physiques ou morales agréées par la Réunion Plénière, qui manifestent leur intérêt pour l'action de l'association par une contribution, une aide en nature ou financière. Les membres contributeurs disposeront d'une voix consultative.

La qualité de membre est valable jusqu'à la fin de la tenue de la Réunion plénière annuelle.

VII / Article sept : Adhésion et perte de la qualité de membre

VII /1 Procédure d'adhésion

La demande d'adhésion se fait par le biais d'un bulletin de demande d'adhésion à l'association accompagné du règlement de la cotisation. Toute adhésion à l'association doit être validée par la Réunion Plénière.

VII /2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :
a) La démission
b) Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales
c) La radiation prononcée par la Réunion Plénière pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant la Réunion Plénière ou par écrit.

VIII / Article huit : Administration

L'association Alternatiba 66 est administrée par un Conseil collégial composé de tous les membres actifs de l'association en ayant émis le souhait. Le Conseil collégial est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires au fonctionnement de l'association. Chacun de ses membres représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Le travail de secrétariat et de trésorerie est réparti parmi les membres du Conseil collégial, sur la base du volontariat.

IX / Article neuf : Réunions Plénières

IX /1 Composition et travaux

La Réunion Plénière est composée de l'ensemble des membres de l'association . Elle a lieu au moins une fois par mois.
La Réunion Plénière :

- Prend les décisions stratégiques.
- Arrête la création des commissions.
- Entend les comptes rendus des travaux des commissions et prend les décisions afférentes à ces travaux.
- Définit l'ordre du jour de la prochaine Réunion Plénière. Celui-ci pourra être complété par chaque membre. Les points proposés seront retenus en fonction des priorités.
- Diffuse toutes informations nécessaires aux travaux de la réunion.

La Réunion Plénière pourra notamment :

- Procéder à la modification des statuts.
- Procéder à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens
- Changer le siège social.

IX /2 Fonctionnement de la Réunion Plénière.

Les Réunions Plénières auront lieu au minimum une fois par mois et autant de fois que nécessaire, en particulier à l'approche des actions importantes.

Chaque membre actif à jour de sa cotisation dispose d'une voix délibérative.
Chaque membre contributeur peut émettre un avis consultatif.

Pour la validité des prises de décisions en Réunion Plénière, la présence d'un quart des membres actifs est requise, avec au moins un représentant par commission transversale. La liste des commissions transversales est définie par le Règlement Intérieur.

La Réunion Plénière délibère en recherchant le consensus unanime, sinon le consentement sans opposition formelle ou en dernier recours aux deux tiers (2/3) des voix.

Tout membre actif qui ne peut se rendre à la Réunion Plénière peut se faire représenter par un autre membre actif, muni d'un pouvoir signé. Un seul pouvoir par membre actif est autorisé.

Le vote à main levée est la règle, cependant le vote à bulletin secret s'impose pour tous les votes sur les personnes si au moins un membre de l'association en exprime le souhait.

IX /3 Réunion Plénière Annuelle

Les convocations comportent un ordre du jour. Elles sont notifiées aux adhérents au moins quinze jours avant la tenue de la Réunion Plénière Annuelle.

La Réunion Plénière Annuelle aura pour mission de :

- Vérifier et approuver le rapport d'activité et le rapport financier de l'année précédente.
- Définir les orientations générales de l'association et les objectifs annuels.
- Prolonger ou dissoudre l'association.

X / Article dix : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur devra être rédigé en complément des statuts. Il devra être approuvé par une Réunion Plénière.

XI/ Article onze : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association pourra être prononcée par une Réunion Plénière Extraordinaire convoquée à cet effet.
En cas de dissolution, la Réunion Plénière Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens. Elle attribuera l'actif net, s'il y a lieu, et conformément à la loi, à une ou plusieurs structures de même nature.

Fait à Perpignan,

le,

Les membres représentants du Conseil collégial :